

**Arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015
portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de
l'Enfance et de la Jeunesse.**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE
L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2012-14 du 18 janvier 2012 portant organisation, attributions, et fonctionnement de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 Novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n° 2015-335 et n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-802 du 21 novembre 2013, n° 2015-445, n° 2015-446, n° 2015-447, n° 2015-448 et n° 2015-449 du 24 juin 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-542 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1 : La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ EJ) s'occupe, dans le cadre de la compétence du ministère en charge de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs. A ce titre, elle est chargée :

- de proposer des réformes en matière de politique de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse ;
- de rédiger, en liaison avec les directions compétentes des projets de loi, de décrets et autres textes concernant les mineurs délinquants ou en danger;
- de mettre en œuvre la politique de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- de proposer des mesures de prévention et de lutte contre la délinquance des jeunes ;
- d'organiser, de contrôler et évaluer les structures d'observation, d'accueil, de placement, d'assistance éducative, de formation et de rééducation des mineurs ;
- d'offrir une assistance aux Magistrats par des investigations permettant d'évaluer la situation des mineurs;
- de mener des actions d'insertion sociale, scolaire et professionnelle des mineurs délinquants ou en danger;
- de gérer le régime de la liberté surveillée et de l'assistance éducative ;
- de procéder au renforcement des relations avec des personnes ou institutions publiques ou privées recevant des mineurs ainsi qu'avec toutes personnes et organisations participant à la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Article 2 : La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse est dirigée par un Directeur, nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Article 3 : La DPJ EJ comprend des Sous-directions, des services techniques et des services extérieurs rattachés.

CHAPITRE 1 : LES SOUS-DIRECTIONS

Article 4 : La DPJ EJ comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prévention de la Délinquance Juvénile ;
- la Sous-direction de la Prise en Charge de l'Enfance Délinquante.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration Centrale.

Article 5 : La Sous-direction de la Prévention de la Délinquance Juvénile est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de protection de l'enfance et de la jeunesse en danger, victime ou témoin d'infractions;
- de proposer des mesures de prévention et de lutte contre la délinquance des jeunes ;
- de mener des actions d'insertion sociale, scolaire et professionnelle des mineurs en danger, victimes ou témoins d'infractions;
- de gérer le régime de l'assistance éducative.

La Sous-direction de la Prévention de la Délinquance Juvénile comprend :

- le Service de la Prévention de la Délinquance Juvénile.

Article 6 : La Sous-direction de la Prise en Charge de l'Enfance Délinquante est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de protection de l'enfance et de la jeunesse délinquante;
- d'organiser l'action éducative des structures d'observation, d'accueil, de placement, de formation et de rééducation des mineurs ;
- d'offrir une assistance aux Magistrats par des investigations permettant d'évaluer la situation des mineurs;
- de mener des actions d'insertion sociale, scolaire et professionnelle des mineurs délinquants;
- de gérer le régime de la liberté surveillée;

La Sous-direction de la Prise en Charge de l'Enfance Délinquante comprend :

- le Service de la Prise en Charge de l'Enfance Délinquante.

Article 7 : Les Chefs de Services sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice, sur proposition du Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse.

CHAPITRE 2 : LES SERVICES TECHNIQUES

Article 8 : Sont rattachés au Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse cinq services techniques :

- le service de l'Inspection Educative des Services Extérieurs de la DPJ EJ
- le Service de la Communication et du Partenariat
- le Service des Ressources Humaines et de la Formation
- le Service des Finances et du Patrimoine

le Service des Statistiques, des Etudes et de Projets, des Archives et de la Documentation.

Article 9 : Le Service de l'Inspection Educative des Services Extérieurs de la DPJEJ est chargé :

- d'instruire les dossiers d'habilitations ;
- de contrôler et évaluer les structures d'observation, d'accueil, de placement, d'assistance éducative, de formation et de rééducation des mineurs.

Article 10 : Le Service de la Communication et du Partenariat est chargé :

- de concevoir le plan de communication pour une meilleure visibilité des actions de la direction **en relation avec le Service de la Communication et des Relations Publiques du Ministère de la Justice** ;
- de procéder au renforcement des relations avec des personnes ou institutions publiques ou privées recevant des mineurs ainsi qu'avec toutes personnes et organisations participant à la protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- de développer des partenariats utiles pour la réalisation des missions de la DPJEJ.

Article 11 : Le Service des Ressources Humaines et de la Formation est chargé :

- de la gestion du personnel de la DPJEJ sur toute l'étendue du territoire national **en relation avec la Direction des Services Judiciaires et des Ressources Humaines (DSJRH)** ;
- des questions de formation et de la planification des programmes de renforcement de compétences du personnel de la DPJEJ **en relation avec l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ)**.

Article 12 : Le Service des Finances et du Patrimoine est chargé :

- de la planification budgétaire ;
- de la gestion financière ;
- du Patrimoine de la DPJEJ **en relation avec la Direction en charge des finances et du Patrimoine du Ministère.**

Article 13 : Le Service des Statistiques, des Etudes et de Projets, des Archives et de la Documentation est chargé :

- de créer les outils de recueil de données statistiques ;

- de la gestion des données statistiques relatives aux mineurs en contact avec la loi en relation avec la **Direction en charge des Statistiques et des Archives du Ministère** ;
- de proposer des réformes en matière de politique de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse ;
- de rédiger, en liaison avec les directions compétentes des projets de loi, de décrets et autres textes concernant les mineurs délinquants, en danger, victimes ou témoins d'infractions.

Article 14 : Les Chefs de Services Techniques rattachés sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice, sur proposition du Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse.

CHAPITRE 3 : LES SERVICES EXTERIEURS RATTACHES

Article 15 : Les Services extérieurs rattachés de la DPJJE sont :

- Les Etablissements de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
- Les Services Socio-Educatifs de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse

SECTION 1 : LES ETABLISSEMENTS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Article 16 : Les Etablissements de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse sont :

- Les Centres d'Hébergement Provisoire pour Mineurs(CHPM) ;
- Les Centres d'Observation des Mineurs (COM) ;
- Les Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM).

Article 17 : Les Etablissements de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse exercent les missions définies aux articles 769, 770, 783 et 784 du Code de Procédure Pénale.

A ce titre:

- ils accueillent en hébergement, les mineurs placés par les juridictions pour mineurs;
- ils organisent la vie quotidienne du jeune accueilli tout au long de son placement en institution;
- ils élaborent pour chaque jeune accueilli un projet éducatif pour sa réinsertion ;

- ils assurent à l'égard du jeune en institution une mission d'entretien, de protection et de surveillance ;
- ils évaluent la situation familiale et sociale de chaque jeune accueilli afin d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire compétente.

Article 18 : Les Centres d'Hébergement Provisoire des Mineurs (CHPM) sont créés dans le ressort des Tribunaux de Première Instance et des Sections Détachées de Tribunaux.

Les CHPM accueillent les mineurs placés sous ordonnance de garde provisoire par le Juge des Enfants ou sous ordonnance de placement provisoire par le Juge des Tutelles, en application des articles 770 du Code de Procédure Pénale et 11 de la loi 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité.

A ce titre, les Centres d'Hébergement Provisoire des Mineurs, reçoivent pour une durée ne pouvant excéder un (1) mois :

- les mineurs auteurs d'infractions de faible gravité dont la situation ne nécessite pas une observation approfondie et pour qui les parents ou répondants n'ont pu être retrouvés dans l'urgence par le Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse attaché au Tribunal;
- les mineurs placés au Centre d'Observation des Mineurs (COM) dont la garde a été modifiée et se trouvant dans l'attente d'un placement en famille ou en institution ;
- les mineurs en danger, victimes d'abus ou témoins de faits dont le témoignage est requis au cours de la procédure judiciaire.

Article 19 : Les Centres d'Observation des Mineurs (COM), sont créés dans le ressort de chaque Tribunal de Première Instance et sont situés en dehors des Maisons d'Arrêt et de Correction.

Les COM reçoivent pour une durée de trois (03) mois renouvelable une seule fois, les mineurs placés sous ordonnance de garde provisoire par le Juge des Enfants, dont la situation exige une observation approfondie, conformément à l'article 770 du Code de Procédure Pénale.

Les COM ont pour mission d'accueillir, d'observer le comportement des mineurs, d'évaluer leurs potentialités et de rendre un avis d'orientation au Juge des Enfants afin de l'aider à prendre une décision dans l'intérêt supérieur du jeune. La prise en charge des mineurs placés en observation doit permettre de prévenir la récidive.

En outre, les COM organisent les loisirs des mineurs, recherchent les adresses des parents ou répondants.

Article 20 : Les Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM), sont créés dans le ressort de chaque Cour d'Appel.

Les Centres de Réinsertion des Mineurs sont chargés d'assurer la formation socio professionnelle des mineurs telle que prévue aux articles 770, 783 du Code de Procédure Pénale, et 11 de la loi 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité.

Les Centres de Réinsertion des Mineurs reçoivent en régime d'internat ou d'externat pour une formation professionnelle diplômante ou qualifiante d'une durée ne pouvant excéder trois (03) ans, les mineurs qui ont fait l'objet d'un jugement définitif et ceux en danger, victimes d'abus ou témoins.

Article 21 : Les Etablissements de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse sont dirigés par des Chefs d'Etablissements nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice, parmi les personnels des corps d'emploi de l'Education Surveillée, sur proposition du Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse.

SECTION 2 : LES SERVICES SOCIO-EDUCATIFS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Article 22 : Les Services Socio-Educatifs de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse sont :

- Les Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ) ;
- Les Services de la Protection Judiciaire pour Mineurs en Milieu Carcéral (SPJMC).

Article 23 : Les Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ) sont créés auprès des Tribunaux de Première Instance et des Sections Détachées des Tribunaux.

Les SPJEJ sont chargés d'effectuer sur mandat judiciaire les tâches en milieu ouvert qui leur sont confiées par le procureur de la République, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge des tutelles, notamment celles qui sont définies par les articles 787, 798 à 805 du Code de Procédure Pénale, les articles 10 et suivants de la loi n° 70-483 du 03 Août 1970 sur la minorité.

A ce titre :

- ils assurent une permanence éducative en liaison avec les services de police et de gendarmerie, le parquet et les cabinets des juges des enfants et des tutelles ;
- ils recueillent auprès des mineurs par des entretiens éducatifs individuels et confidentiels, les renseignements sur leur identité, leurs familles et leurs relations sociales ;
- ils assurent la liaison avec les établissements et services de prise en charge des mineurs en milieu fermé ;
- ils formulent en fonction des éléments recueillis des propositions éducatives en vue d'assister les magistrats pour mineurs dans leur prise de décision ;
- ils recueillent les données statistiques relatives aux mineurs qu'ils soient infracteurs, victimes témoins ou en danger ;
- ils assurent l'accueil des parents ou répondants des mineurs au sein des juridictions et leur mise en contact avec les autorités judiciaires ;
- ils assurent la mise en œuvre du régime de la liberté surveillée et toute autre mesure alternative à la détention des mineurs ;
- ils assurent à l'égard des mineurs en danger, la mise en œuvre et le suivi des mesures de prévention, de protection et d'assistance éducative.

Les Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ) comprennent trois Unités Spécialisées :

- une Unité de Protection Judiciaire d'Urgence (UPJU), appelée Service Educatif Attaché au Tribunal (SEAT), chargée de l'accueil, des investigations rapides, de l'orientation et de l'aide à la décision des magistrats ;
- une Unité de Protection Judiciaire Civile (UPJC) qui assiste le juge des tutelles, le juge des affaires matrimoniales et le juge des enfants dans la prise de décision et assure le suivi de toute mesure d'assistance éducative ordonnée par ces magistrats ;
- une Unité de Protection Judiciaire en Milieu Ouvert (UPJMO) chargée d'assurer la mise en œuvre du régime de la liberté surveillée et de toute autre mesure alternative à la détention des mineurs ordonnée par le juge des enfants.

Chaque unité spécialisée du SPJEJ est coordonnée par un éducateur désigné par le chef de service, à qui il est rendu compte quotidiennement des activités réalisées.

Article 24 : Les Services de la Protection Judiciaire pour Mineurs en Milieu Carcéral (SPJMC) sont créés au sein des Maisons d'Arrêt et de Correction.

Les SPJMC ont pour mission la prise en charge des mineurs en détention préventive ou faisant l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté, conformément

aux dispositions des articles 771 du Code de Procédure Pénale et 33 à 36 du décret 69-189 du 14 mai 1969, portant réglementation des Etablissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté.

A ce titre :

- ils exercent toutes les activités et mesures socio-éducatives pour la prise en charge des mineurs en milieu carcéral;
- ils assurent la surveillance directe des mineurs incarcérés ;
- ils dirigent les activités des mineurs incarcérés et observent leurs comportements pour en faire rapport au magistrat compétent ;
- ils procèdent à la recherche des parents ou répondants des mineurs incarcérés n'ayant pas été retrouvés en urgence par le SPJEJ attaché au tribunal.

Article 25 : Les Services Socio-Educatifs de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse sont dirigés par des Chefs de Services nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice, parmi les personnels des corps d'emploi de l'Education Surveillée, sur proposition du Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse.

Article 26 : Les Chefs d'Etablissements et Chefs des Services Socio-Educatifs de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse sont responsables de l'organisation et du bon fonctionnement de leurs structures respectives.

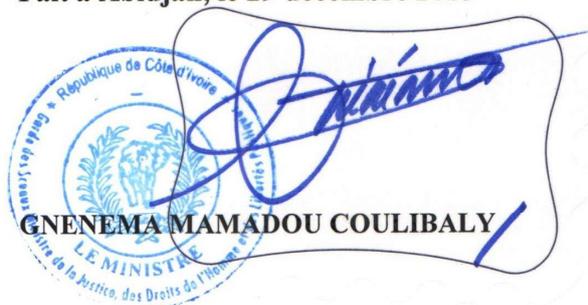
A ce titre:

- ils répartissent les tâches aux personnels, ainsi que les moyens matériels y compris l'utilisation des véhicules ;
- ils fixent les objectifs de leurs structures ;
- ils réunissent régulièrement les personnels pour recenser les difficultés et rechercher les mesures propres à améliorer le fonctionnement de leurs établissements et services ;
- ils évaluent l'ensemble de leur personnel ;
- ils rendent compte des activités de leurs structures à la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, à qui ils signalent sans délai tous les incidents ou difficultés affectant l'exécution des tâches ;
- ils adressent un rapport trimestriel d'activité à la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse avec copie aux autorités judiciaires ordonnatrices des mesures ;
- ils sont responsables de la collecte des données statistiques relatives aux activités de leurs structures respectives qu'ils transmettent avec le rapport trimestriel.

Article 27 : Les personnels des Services extérieurs rattachés sont placés sous l'autorité et le contrôle direct des Chefs d'Etablissements ou Chefs de service.

Article 28 : L'Inspecteur Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires, le Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, le Directeur des Services Judiciaires et des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Financières et du Patrimoine sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte-d'Ivoire. ✓

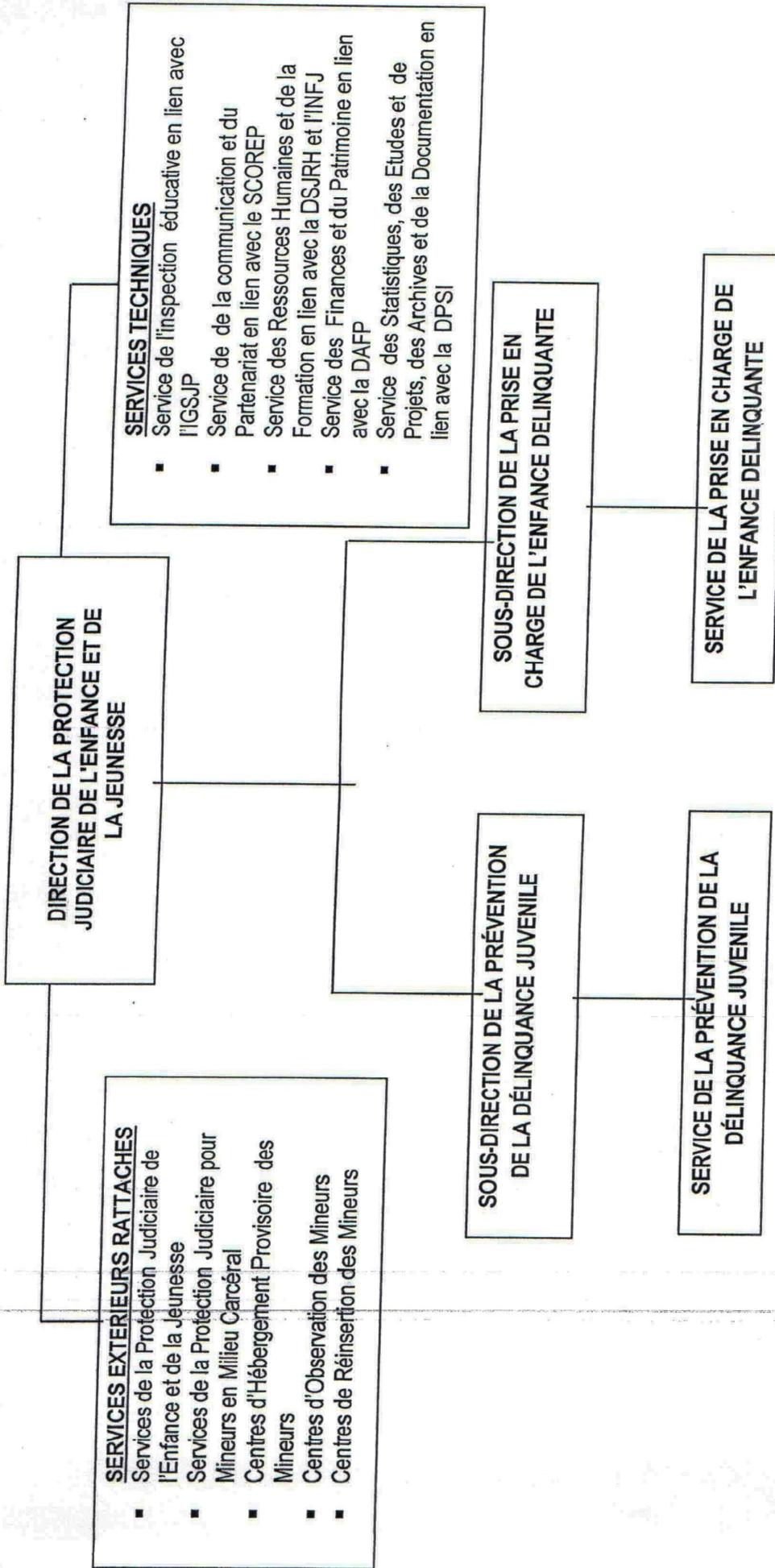
Fait à Abidjan, le 29 décembre 2015



Signature: Gnénema Mamadou Coulibaly
Official stamp: République de Côte d'Ivoire, LE MINISTRE de la Justice, des Droits de l'Homme et des Affaires Pénitentiaires

Ampliations :

SGG	01
MJDHLP/Cab	01
IGSJP	01
Directions Centrales	10
Juridictions	39
Finances et C/Financier	01
MFPRA	01
Inspection Générale et JORCI	02



ORGANIGRAMME DE LA DPJ